

LA GARDE À VUE

La garde à vue : c'est le fait pour les forces de police de garder une personne suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Pourquoi mettre une personne en garde à vue ?

Parce qu'elle est suspectée d'une infraction passible d'emprisonnement

Pour réunir les preuves de l'infraction

Pour empêcher le suspect de modifier les preuves

Pour garantir la présentation de la personne suspectée devant le juge

Comment arrive-t-on à la garde à vue ?

L'arrestation/L'interpellation

- Le policier obtient un mandat d'arrestation
- Il arrête le suspect en lui présentant le mandat
 - Il informe le suspect de ses droits
- Il emmène le suspect dans les locaux de la gendarmerie ou du commissariat
 - Il peut fouiller le suspect

La convocation

- Une personne est suspectée d'être responsable d'un fait
- Elle est appelée à comparaître devant le policier
- Après étude des faits, des procès-verbaux elle peut être mise en garde à vue pour une suite de procédure

De quels droits dispose le suspect ?

Le suspect a le droit

D'être assisté par un avocat, s'il n'en a pas, un lui sera commis d'office

D'être informé des faits qui lui sont reprochés et de la durée de la garde à vue

De garder le silence pendant les interrogatoires

D'être bien traité

De demander l'heure à compter de laquelle court sa garde à vue

Quelle est la suite d'une garde à vue

- Libération du suspect
- Convocation du suspect au tribunal

Durée de la garde à (Art. 52 alinéa 1 et 2 CPP togolais)

La garde à vue dure en principe 48h mais elle peut être abrégée ou prolongée d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du Procureur de la République ou du Juge chargé du Ministère public.

NB: La garde à vue ne conduit pas forcément à l'emprisonnement